



PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie
Service régional de l'alimentation

Arrêté préfectoral organisant au niveau régional la lutte contre les maladies de la flavescence dorée de la vigne et du bois-noir

**Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.251-3 à L.252-2 et D.251-1 à D.251-21 ;

Vu le règlement européen 2016/2031 du 26 octobre 2016, relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles végétaux ;

Vu le règlement d'exécution européen 2019/2072 du 28 novembre 2019, établissant des conditions uniformes pour mise en œuvre du règlement européen 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*) ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2015 portant organisation de la direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la Pêche Maritime.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant droit d'évocation au niveau régional en matière de lutte collective et obligatoire contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu l'avis des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) Occitanie – section végétale - du 16 juin 2020 ;

Considérant que les maladies de la flavescence dorée et du bois-noir représentent un réel danger pour les vignes de la région Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

Article 1er : Définition du périmètre de lutte obligatoire (PLO) et catégorisation des communes

Un périmètre de lutte obligatoire (PLO) contre la flavescence dorée de la vigne et son insecte vecteur, et contre le bois noir, maladies de dégénérescence de la vigne, est constitué des territoires des communes listées en annexe et classées en catégorie 1, 2 ou 3.

Sur l'ensemble de ce PLO, la lutte contre la flavescence dorée et le bois noir est obligatoire.

Les traitements insecticides contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée, et les modalités de surveillance de la maladie, sont adaptées, selon la catégorie d'appartenance des communes du PLO :

Catégorie 1 : communes où la maladie est détectée, concernées par une lutte insecticide non aménagée.

Catégorie 2 : communes où la maladie est détectée, qui font l'objet d'une lutte aménagée contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée, selon les modalités décrites dans l'article 4. Les critères d'éligibilité de ces communes sont précisés sur le site de la DRAAF Occitanie.

Catégorie 3 : communes où la maladie n'est pas détectée, inscrites dans le PLO en vue d'exercer une surveillance renforcée après une analyse de risque.

Les communes en catégorie 0 ne font pas partie du périmètre de lutte obligatoire et n'ont par conséquent pas d'obligation de traitement insecticide contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée.

Article 2 : Déclaration obligatoire

Tout propriétaire ou détenteur de vignes, conformément aux dispositions du code rural (art. L.201-7 et R. 251-2-2), est tenu de déclarer la présence, ou la suspicion de présence, sur ses parcelles de la flavescence dorée de la vigne. La déclaration devra être effectuée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt - service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) ou de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans le domaine végétal (OVS Occitanie) qui transmettra à la DRAAF-SRAL.

Article 3 : Surveillance générale et zone de surveillance renforcée en PLO

Les mesures de surveillance générale du vignoble s'appliquent à tout propriétaire ou détenteur de vigne, tel que défini dans l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2013.

Tout propriétaire ou détenteur de vigne située dans le PLO visé à l'article 1, autre qu'un matériel de multiplication de la vigne en pépinière ou dans une vigne-mère de porte greffes ou de greffons, est tenu, sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance générale mentionnée ci-dessus, de faire réaliser par l'OVS Occitanie ou sous son contrôle, une surveillance visant à la détection des symptômes de flavescence dorée. Cette surveillance est conduite conformément au cahier des charges validé par la DRAAF-SRAL Occitanie.

Article 4 : Lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoïdeus titanus*).

La lutte contre la cicadelle *Scaphoïdeus titanus*, agent vecteur de la flavescence dorée, est obligatoire dans les communes de catégorie 1 ou 2 du PLO visé à l'article 1.

La lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée sera réalisée au moyen d'un insecticide disposant d'une autorisation de mise sur le marché pour cet usage. Les périodes d'application du traitement chimique seront précisées en concertation entre la DRAAF-SRAL, la chambre régionale d'agriculture et l'organisme à vocation sanitaire OVS Occitanie, et publiées sur le site internet de la DRAAF-SRAL à l'adresse : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/4-Flavescence-doree-Dates-d>.

Cette lutte insecticide est organisée sur la base de l'évaluation du risque phytosanitaire établie par la DRAAF-SRAL Occitanie et l'OVS Occitanie :

Le nombre de traitements obligatoires sera de trois, dès la première année de plantation, pour l'ensemble des communes inscrites en catégorie 1 ou 2 dans le PLO visé en article 1.

Dans les communes en catégorie 2, un ou deux traitements pourront être rendus facultatifs selon la présence ou l'absence du vecteur de la flavescence dorée.

L'aménagement de la lutte insecticide ne peut pas s'appliquer aux parcelles de vigne-mères, ni aux pépinières.

Conformément aux dispositions de l'article 13-I de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié, il peut être dérogé pour ce traitement à l'obligation de respect, au voisinage des points d'eau, d'une zone non traitée visée à l'article 12-I du dit arrêté. Ainsi, les modalités d'application des produits à mettre en œuvre, en particulier pour protéger les points d'eau sont les suivantes :

- maintien d'une zone non traitée de 5 mètres de largeur en bordure des points d'eau définis par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.
- toute précaution doit être prise pour limiter au plus bas niveau tout risque de dérive de pulvérisation au-delà des limites de la zone à traiter

Article 5 : Mesures de lutte en foyers de flavescence dorée ou bois noir

Les propriétaires ou exploitants détenteurs de vigne située en PLO ou hors-PLO, ont obligation, après notification de la présence de ceps contaminés, par la DRAAF-SRAL Occitanie, l'OVS Occitanie ou ses sections départementales, de détruire ces ceps par arrachage ou coupe et dévitalisation, au plus tard le 31 mars suivant la date de découverte de la contamination, en empêchant toutes repousses.

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2013 susvisé, les parcelles culturales présentant un taux de ceps contaminés par la flavescence dorée ou le bois noir supérieur ou égal à 20% doivent être arrachées et détruites dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus.

Article 6 :

L'assainissement des communes pourra être complété par la destruction ou l'éradication des pousses et repousses de *Vitis* proches des parcelles cultivées ainsi que dans les parcelles de vignes non cultivées ou récemment arrachées, à l'intérieur des périmètres de lutte, si un risque de dissémination de la maladie est mis en évidence par les services régionaux chargés de la protection des végétaux. Une vigne non cultivée est caractérisée par l'absence manifeste de pratiques culturales.

Article 7 :

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 2, 3, 4 et 5, les dispositions de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

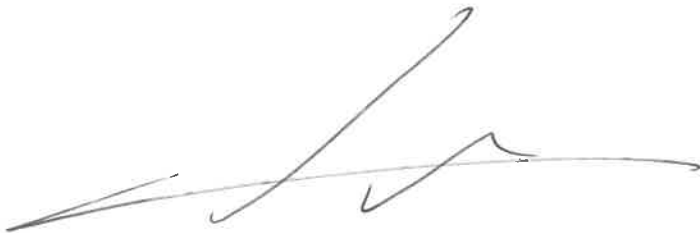
Article 8 :

Est abrogé l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 organisant au niveau régional la lutte contre les maladies de la flavescence dorée de la vigne et du bois-noir.

Article 9 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux en charge de la protection des populations, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les maires des communes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **16 JUIL. 2020**



Etienne GUYOT